



ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

Mont-Royal, le 29 octobre 2024

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Dre Claire Gamache
Présidente
Association des médecins psychiatres du Québec
ampq@fmsq.org

Objet : Lettre de l'Ordre des psychologues du Québec en soutien au mémoire de l'Association des médecins psychiatres du Québec *pour une révision en profondeur du droit civil en santé mentale*

Madame,

L'Ordre des psychologues du Québec a pris connaissance du Mémoire réalisé par l'Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ), *Pour une révision en profondeur du droit civil en santé mentale*, qui concerne la loi P-38.

Nous partageons les prémisses fondamentales de ce mémoire qui souligne que 1) les mesures involontaires – c'est-à-dire des interventions cliniques résultant d'ordonnances émises par les tribunaux – doivent toujours être considérées en dernier recours, et non s'avérer une alternative à des services plus accessibles; 2) et que l'amélioration dans l'accès aux soins en santé mentale en amont doit être une priorité. Par ailleurs, nous sommes d'accord sur la mise en garde concernant les généralisations hâtives qui peuvent conduire à confondre violence et troubles de santé mentale. Il est important de reconnaître que les personnes souffrant de troubles mentaux sont plus souvent victimes que responsables de violence. Bien que certains états puissent engendrer des comportements dangereux, il est crucial d'adopter une posture nuancée afin d'éviter de stigmatiser davantage ces personnes.

La première obligation des psychologues, tout comme celle des médecins, est envers leurs patients pour lesquels ils peuvent émettre un diagnostic et offrir des soins en santé mentale qui sont efficaces et sécuritaires. Ces traitements peuvent redonner une qualité de vie et des perspectives de rétablissement aux personnes affectées par des conditions de santé mentale hautement invalidantes. Lorsque des personnes inaptes sont privées des soins nécessaires, cela peut entraîner une perte de leurs acquis et une aggravation progressive de leur maladie, posant préjudice non seulement aux patients mais également à leurs familles et aux proches aidants.

Nous reconnaissons les constats en lien avec la complexité du système actuel, tant du point de vue légal avec le partage de juridictions entre différents tribunaux, que sur les plans clinique et logistique.

Nous convenons également que le critère de dangerosité, tel qu'il est défini actuellement, est trop restrictif, tout comme les règles de confidentialité appliquées dans des situations de dangerosité ou d'inaptitude à consentir. Des dispositifs légaux sont nécessaires pour permettre d'intervenir lorsque cela est nécessaire et justifié, dans le meilleur intérêt de la personne ou pour protéger le public.

Tel qu'indiqué dans le mémoire de l'AMPQ, lorsqu'une personne inapte refuse des soins requis par son état, il est crucial de prendre en compte plusieurs droits fondamentaux : d'une part, le droit à l'autodétermination, et d'autre part, le droit à la santé, à la sécurité et à des soins appropriés. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes d'arbitrage robustes qui protègent le droit à l'autonomie des patients et assurent que les personnes inaptes en raison de leur état mental ne soient pas indûment privées de soins ou de protection. Ces mécanismes doivent être clairs et efficaces, afin de faciliter la compréhension des citoyens et d'éviter un engorgement inutile des systèmes de santé et de justice. Une nouvelle loi devrait refléter l'ensemble de ces préoccupations.

Nous sommes d'accord qu'il sera important de se doter d'un système fonctionnel et compréhensible pour tous, centré sur la personne, et permettant d'offrir garde et soins lors d'un même épisode lorsque cela est justifié et nécessaire. En outre, nous partageons les recommandations de l'AMPQ, soit d'initier une révision législative en profondeur englobant les enjeux de garde et de soins; de mettre sur pied un tribunal administratif spécialisé en santé mentale et de regrouper les procédures sous une même juridiction; de mettre fin à la nécessité d'obtenir une ordonnance du tribunal pour procéder formellement à l'évaluation; de revoir le critère de dangerosité; de prévoir des exceptions à la confidentialité; et finalement, de prévoir des mécanismes de transparence, de révision et de collecte de données sur l'ensemble des gardes et des soins contre le gré.

Recevez mes plus cordiales salutations,

A handwritten signature in blue ink that reads "Christine Grou".

Dre Christine Grou, psychologue, neuropsychologue
Présidente de l'Ordre des psychologues du Québec